

N° 0694

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Geneviève X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 10 août 2006
Lecture du 14 septembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 22 mars 2006, présentée par Mme Geneviève X, élisant domicile.../...;

Mme X demande au tribunal :

1) d'annuler la décision par laquelle le trésorier général de Nouvelle-Calédonie a refusé de lui verser l'indemnité temporaire prévue par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 pour la période du 5 janvier 2005 au 22 août 2005 ;

2) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 10 574,89 euros correspondant à l'indemnité temporaire prévue par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 pour la période du 5 janvier 2005 au 22 août 2005 ;

.....
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 août 2006 ;

- le rapport de M. Vogel, rapporteur ;
- les observations de Mlle Kamérémoïn, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme X, contrôleur principal des impôts à la retraite demande au tribunal d'annuler la décision par laquelle le trésorier général de Nouvelle-Calédonie a refusé de lui verser l'indemnité temporaire prévue par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 pour la période du 5 janvier au 22 août 2005 ; qu'elle demande également que l'Etat soit condamné à lui verser une somme de 10 574,89 euros soit 1 261 920 francs CFP correspondant à l'indemnité temporaire qui ne lui a pas été servie ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 : « à compter du 1^{er} janvier 1952, il est accordé aux retraités titulaires de pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la caisse de retraite de la France d'outre-mer, justifiant de conditions de résidence effective dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion au moins équivalentes à celles imposées aux fonctionnaires en activité de service, une indemnité temporaire égale à un pourcentage du montant principal de la pension » ; qu'il résulte tant de l'objet de cette disposition destinée à pallier pour les retraités résidant dans un territoire d'outre-mer les conséquences qu'ont pour eux, des conditions de vie plus onéreuses, que de la référence à la situation des fonctionnaires en activité tenus de par leurs fonctions à résider effectivement dans le territoire que cette indemnité temporaire n'est due aux retraités que dans la mesure et pour les périodes où ils résident effectivement dans le territoire considéré ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que Mme X, bénéficiaire d'une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite est arrivée en Nouvelle-Calédonie le 5 janvier 2005 ou elle a rejoint son mari, inspecteur des douanes en fonction depuis le 1^{er} août 2004 ; que la requérante a quitté la Nouvelle-Calédonie le 22 août 2005 après un séjour de 7 mois et 17 jours pour accompagner son mari affecté en métropole lors d'une promotion ; que le trésorier payeur général de Nouvelle-Calédonie lui a refusé le bénéfice de l'indemnité temporaire de l'article 1^{er} en se fondant sur sa note de service remise aux retraités lors de leur arrivée en Nouvelle-Calédonie et qui assujettit le versement de l'indemnité à des conditions de résidence effective au moins équivalente à celles imposées aux fonctionnaires en activité de service à savoir deux ans aux termes du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret du 26 novembre 1996 ne subordonne pas le versement du coefficient de majoration du traitement perçu par un fonctionnaire de l'Etat à une durée de séjour de deux ans ; que le trésorier payeur général de Nouvelle-Calédonie, qui ne dispose pas du pouvoir réglementaire, ne pouvait légalement par la note contestée subordonner le paiement de l'indemnité temporaire aux retraités à une durée de résidence de deux ans ;

Considérant qu'il est constant que Mme X a résidé effectivement en Nouvelle-Calédonie au cours de la période du 5 janvier au 22 août 2005 auprès de son mari placé en position de service et tenu de résider effectivement en Nouvelle-Calédonie ; que, par suite, Mme X remplit les conditions de l'article 1^{er} du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 et avait vocation à bénéficier de l'indemnité temporaire ; qu'en se fondant sur une note de service qui comporte un caractère réglementaire illégal pour refuser l'indemnité temporaire sollicitée, le trésorier payeur général de Nouvelle-Calédonie a entaché sa décision d'illégalité ; que, par suite, il y a lieu de faire droit aux conclusions de la requête et d'annuler la décision en date du 26 octobre 2005 par laquelle le trésorier général de Nouvelle-Calédonie a refuser à Mme X le bénéfice de l'indemnité temporaire en cause, ensemble le rejet de son recours gracieux du 5 janvier 2006 ;

Sur les conclusions à fin de condamnation :

Considérant ainsi qu'il a été dit ci-dessus que Mme X a droit au bénéfice de l'indemnité temporaire de l'article 1^{er} du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 ; que, dès lors, il y a lieu de condamner l'Etat à payer à la requérante le montant de l'indemnité temporaire à laquelle elle est en droit de prétendre ; que le tribunal ne trouve cependant pas au dossier les éléments lui permettant de statuer ; qu'il y a donc lieu de renvoyer Mme X devant le trésorier payeur général de Nouvelle-Calédonie en vue de la liquidation de ses droits ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision en date du 26 octobre 2005 du trésorier payeur général de Nouvelle-Calédonie refusant à Mme X le bénéfice de l'indemnité temporaire de l'article 1^{er} du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952, ensemble le rejet de son recours gracieux du 5 janvier 2006, sont annulés.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à Mme X l'indemnité temporaire de l'article 1^{er} du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 pour la période du 5 janvier 2005 au 22 août 2005 ;

Article 3 : Mme X est renvoyée devant le trésorier payeur général de Nouvelle Calédonie en vue de la liquidation de ses droits ;